

**Comité Syndical du 7 décembre 2022**

**Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 7 décembre 2022 à 19 heures 30, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 21 novembre 2022

*Nombre de conseillers titulaires en exercice : 32*

*Nombre de présents : 23*

*Nombre de votants : 26*

*Nombre de procurations : 3 (M. Denis HILLAREAU à M. Yves COUTIAUX, Mme Michèle LEROUX à M. Raymond HOUEIX, M. Denis LE RALLE à Mme Sylvie BENNEKA)*

**Présents** : M. Fabrice ALLAIN, M. Marcel ARS, Mme Sylvie BENNEKA, M. Dominique BONNE, M. Yannick BOULO, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Hugues BRABANT, M. Jean CAPELLE, M. Jacky CHAUVIN, M. Ludovic COLLOMB, M. Jean-Yves COUTIAUX, M. Loïc HANS, M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Eric LUCAS, M. Vincent LUHERNE, Mme Christine MANHES, M. Rémy ONIMUS, M. Gildas POSSEME, Mme Odile PROVOST, M. Joël TRIBALLIER, Mme Hélène ZEITOUN (suppléante).

**Absents (titulaires)** : M. Claude BERNIER, M. Patrick BOUVET, Philippe DANIELO, M. Hervé GUILLON-VERNE, M. Denis HILLAREAU, M. Denis LE RALLE, Mme Michèle LE ROUX, Mme Gaëlle ROLLIN, Mme Martine RYO-VAILLANT, Mme Marie-Laure TASSE.

**Secrétaire de séance** : Ludovic COLLOMB.

**CS 07 12 2022 01 – Ajout d'un point à l'ordre du jour**

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget Assainissement collectif pour les dotations aux amortissements et des reprises sur subventions, Monsieur le Président a proposé au Comité Syndical d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL,**

**à l'unanimité, AUTORISE l'ajout de ce point à l'ordre du jour (bordereau n°23).**

**CS 07 12 2022 02 - Procès-verbal du Comité Syndical du 20 octobre 2022.**

**CONSIDERANT** l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL,**

**à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 20 octobre 2022.**

**CS 07 12 2022 03 – EAU / ASSAINISSEMENT / Rapport d'analyse critique de l'exploitation déléguée des services publics d'eau et d'assainissement collectif sur l'année 2021**

Dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et le suivi des contrats de concession pour l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement collectif sur le périmètre du SIAEP (3 contrats en Eau et 5 contrats en Assainissement collectif), Monsieur Zeni, cabinet Adrial Conseils, présente ses rapports d'expertise sur l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement effectuée par les exploitants délégataires, sur l'année 2021.

**LE COMITE SYNDICAL en prend acte.**

**CS 07 12 2022 04 – Assainissement collectif et gestion de l'eau potable sur les communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé / Procédure de délégation de service public / Approbation du choix du délégataire, du projet de contrat et autorisation au président à signer le contrat.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1411-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Commande Publique notamment en ses articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

**Vu** le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant de la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le territoire des communes de Berric, Lauzach, La Vraie Croix et Saint Gravé, établi en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 14 décembre 2021 sur le principe d'une gestion déléguée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le territoire des communes de Berric, Lauzach, La Vraie Croix et Saint Gravé ;

**Vu** la délibération n°CS1606202203 du 16 juin 2022 par laquelle le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur le principe d'une concession par délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le territoire des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé, pour une durée fixée à 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** la décision portant liste des candidats admis à présenter une offre, prise par la Commission de délégation de service public (DSP) réunie le 9 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport d'analyse de l'offre initiale présentée par la société SAUR et le procès-verbal dans lequel est consigné l'avis sur cette offre de la Commission de DSP réunie le 23 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport de présentation de Monsieur le Président sur le choix de l'entreprise SAUR comme concessionnaire ;

**Vu** le projet de contrat de concession et ses annexes.

## **CONSIDERANT**

Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public, l'autorité exécutive du Syndicat saisit le Comité Syndical du choix du concessionnaire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,

Que l'ensemble contractuel est composé du contrat de concession de service public et de ses annexes,

Qu'au terme des négociations, Monsieur le Président propose au Comité Syndical l'approbation de l'offre de la Société SAUR relative à l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé présentée dans le rapport annexé aux présentes, dans la mesure où cette offre répond à l'ensemble des attentes du Syndicat,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :**

- **Approuve** le choix de la société SAUR comme concessionnaire par délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement du SIAEP de la Région de Questembert sur le territoire des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **Approuve** le projet de contrat de concession ci-après annexé, à intervenir entre le SIAEP de la Région de Questembert et la société SAUR ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public avec cette société et les actes qui en découlent
- **Charge** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

**CS 07 12 2022 05 – EAU sur Pluherlin et Saint-Gravé / Mise à jour règlement de service EAU et adoption du bordereau des prix unitaires applicable par VEOLIA aux usagers Eau des 2 communes.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 actant l'adhésion des communes de Pluherlin et Saint-Gravé au SIAEP Questembert au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** le contrat de concession de service visé en préfecture le 3 décembre 2019, passé par le syndicat Eau du Morbihan avec VEOLIA Eau pour l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sur le périmètre : Arc Sud Bretagne pour partie, Redon Agglomération pour partie, Questembert Communauté pour partie, et son avenant n° 1,

**Considérant** que le transfert de compétence emporte transfert automatique des contrats,

**Considérant** que le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur le nouveau règlement de service et le nouveau bordereau de prix de la société VEOLIA applicable à compter du 01/01/2023 aux usagers des communes de Pluherlin et de Saint-Gravé,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :**

- **ADOpte le règlement du service Eau applicable aux usagers sur les communes de Pluherlin et de Saint-Gravé,**
- **VALIDE le bordereau des prix unitaires ci-joint applicable par l'exploitant délégataire VEOLIA aux usagers du service sur les communes de Pluherlin et de Saint-Gravé.**

**CS 07 12 2022 06 – EAU sur Berric, Lauzach et La Vraie-Croix / adoption du règlement de service EAU et adoption du bordereau des prix unitaires applicable par SAUR aux usagers Eau des 3 communes.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 actant l'adhésion des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au SIAEP Questembert au 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Vu** le contrat de délégation du service public d'eau potable du SIAEP de la Région de Questembert sur le territoire des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur le règlement de service et le bordereau de prix de la société SAUR applicable à compter du 01/01/2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, l'unanimité :**

- **ADOpte le règlement du service Eau** applicable aux usagers sur les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix à compter du 01/01/2023 ;
- **VALIDE le bordereau des prix unitaires** ci-joint applicable par l'exploitant délégataire SAUR aux usagers du service sur les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix à compter du 01/01/2023.

**CS 07 12 2022 07 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF sur Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé / adoption du règlement de service ASSAINISSEMENT et adoption du bordereau des prix unitaires applicable par SAUR aux usagers Eau des 4 communes.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 actant l'adhésion des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au SIAEP Questembert au 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Vu** le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif du SIAEP de la Région de Questembert sur le territoire des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur le règlement de service et le bordereau de prix de la société SAUR applicable à compter du 01/01/2023 pour ces 4 communes,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :**

- **ADOpte le règlement du service Assainissement** applicable aux usagers sur les communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé à compter du 01/01/2023 ;
- **VALIDE le bordereau des prix unitaires** ci-joint applicable par l'exploitant délégataire SAUR aux usagers du service sur les communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé à compter du 01/01/2023.

**CS 07 12 2022 08 – Budget EAU / Tarifs 2023 Redevance Eau applicables sur le SIAEP de Questembert – Communes de BERRIC, LAUZACH ET LA VRAIE-CROIX**

**VU** le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le SIAEP de la région de QUESTEMBERT passé avec la société SAUR pour la période 01.01.2023 au 31.12.2025, applicable sur les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance Eau part collectivité applicables à l'utilisateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur les 3 communes précitées,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**DECIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance Eau part SIAEP applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux abonnés des 3 communes précitées :**

**Part fixe (abonnement) en euros HT :**

Part fixe annuelle	Tarif applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (part délégataire + part GMVA)	Tarif délégataire 2023	Tarif EAU part Siaep applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Tarif EAU total délégataire + Siaep approximatif au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Diamètre compteur 15/20 mm	73.00	10.00	60.00	70.00
Diamètre compteur 30/40 mm	73.00	59.00	91.00	150.00
Diamètre compteur 60/80 mm	73.00	83.00	117.00	200.00
Diamètre compteur >ou=100 mm	73.00	180.00	20.00	200.00

**Part proportionnelle (le m3 en euros HT) :**

Part variable concernant tous les abonnés	Tarif Part Collectivité (votée par GMVA) applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (le m3 en € HT)	Part variable concernant tous les abonnés	Tarif EAU part SIAEP applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	1.1900	0 – 30 m3	1.4700
31-60 m3	1.0300	31 – 200 m3	1.4800
61-120 m3	1.0700		
121-180 m3	1.1400		
181-200 m3	1.1800		
201 - 500 m3	1.1800	201 - 500 m3	1.6000
501-1000 m3	1.2100	Au-delà de 500 m3	1.6240
1001 à 6000 m3	0.9400		
6001 à 24000 m3	1.0400		
Au-delà de 24000m3	1.0400		

**CS 07 12 2022 09 – Assainissement Collectif / Tarifs 2023 Redevance Assainissement Collectif applicables sur le SIAEP de Questembert – communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix**

**VU** le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif passé par le SIAEP de la région de Questembert passé avec la société SAUR pour la période 01.01.2023 au 31.12.2025 concernant le périmètre de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'usager de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux abonnés de la commune de Berric, Lauzach, et La Vraie-Croix**

**Part fixe (= abonnement part collectivité) en euros HT :**

Tarif applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
50.25	5.00

**Part proportionnelle (le m3 en euros HT)**

Part variable concernant tous les abonnés	Tarif Part Collectivité (votée par GMVA) applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (le m3 en € HT)	Part variable concernant tous les abonnés	Tarif ASSAINISSEMENT COLLECTIF part SIAEP applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.3080	0 – 30 m3	0.7800
31-60 m3	1.8460	31 – 200 m3	1.9200
61-120 m3	1.8460		
121-180 m3	1.8860		
181-200 m3	2.0160		
201 - 500 m3	2.0160	201 - 500 m3	2.3000
Au-delà de 500 m3	2.0160	Au-delà de 500 m3	2.5000

**CS 07 12 2022 10 – Assainissement Collectif / Tarifs 2023 Redevance Assainissement Collectif applicables sur le SIAEP de Questembert – Commune de Saint-Gravé**

**VU** le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif passé par le SIAEP de la région de Questembert passé avec la société SAUR pour la période 01.01.2023 au 31.12.2025 concernant le périmètre de Saint-Gravé,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'usager de Saint-Gravé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux abonnés de la commune de Saint-Gravé**

**Part fixe (= abonnement part collectivité) en euros HT :**

	Tarif applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (voté par Saint-Gravé)	<b>Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
<b>Part</b>	28.00	<b>4.00</b>

**proportionnelle (le m3 en euros HT)**

Part variable concernant tous les abonnés	Tarif Part Collectivité (votée par Saint-Gravé) applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT COLLECTIF part SIAEP applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.9000	0.5700
31 – 200 m3	2.1000	1.4700
201 - 500 m3	1.5000	1.4700
Au-delà de 500 m3	1.5000	1.2300

**CS 07 12 2022 11 – Budget EAU et Assainissement Collectif / décisions modificatives / Extension du périmètre SIAEP aux communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

VU la délibération du Comité Syndical n° CS 31032022 03 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif EAU 2022,

VU la délibération du Comité Syndical n° CS 31032022 04 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022,

Considérant l'adhésion au SIAEP au 1<sup>er</sup> septembre 2022 des communes de BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX,

Considérant la convention temporaire de gestion déléguée des services publics d'eau et d'assainissement des trois communes par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant qu'en conséquence le SIAEP Questembert pourra être amené à effectuer des dépenses d'investissement (travaux, études, etc.) sur ces trois communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et d'ici au vote des budgets primitifs eau et assainissement collectif 2023,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives budgétaires suivantes respectivement au budget Eau 2022 et au budget Assainissement Collectif 2022 :**

Budget EAU 2022



Dépenses d'investissement /chapitre 23 IMMOBILISATIONS EN COURS (article 2315)  
+ 50 000 €  
Dépenses d'investissement /chapitre 020 DEPENSES IMPREVUES  
- 50 000 €

Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Dépenses d'investissement /chapitre 23 IMMOBILISATIONS EN COURS (article 2315)  
+ 50 000 €  
Recettes d'investissement /chapitre 16 EMPRUNTS (article 1641)  
+ 50 000 €

**CS 07 12 2022 12 – Budget EAU / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

**VU** l'article L1612-1 du CGCT qui dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** que le montant total inscrit au budget EAU 2022 aux chapitres de dépenses d'Investissement 20, 21 et 23 était de 1 780 950,00 € HT,

**Monsieur le Président propose au Comité Syndical de faire application de cet article tel que suit :**

**Font l'objet des présentes dispositions et seront inscrits les crédits nouveaux suivants au BP 2022 EAU en dépenses d'investissement :**

<b>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</b>	<b>5 000,00 € HT</b>
<b>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>2 500,00 € HT</b>
<b>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>212 500,00 € HT</b>

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL**

**DECIDE, à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-avant.**

**CS 07 12 2022 13 – Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

**VU** l'article L1612-1 du CGCT qui dispose que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que le montant total inscrit au budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 aux chapitres de dépenses d'Investissement 20, 21 et 23 était de 4 314 384,00 € HT,

**Monsieur le Président propose au Comité Syndical de faire application de cet article tel que suit :**

**Font l'objet des présentes dispositions et seront inscrits les crédits nouveaux suivants au BP 2022 ASSAINISSEMENT COLLECTIF en dépenses d'investissement :**

<b>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</b>	<b>30 750,00 € HT</b>
<b>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>4 500,00 € HT</b>
<b>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</b>	<b>280 000,00 € HT</b>

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

#### **LE COMITE SYNDICAL**

**DECIDE, à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-avant.**

**CS 07 12 2022 14 – Extension de la commission MAPA suite à l'adhésion au SIAEP des communes Berric, Lauzach, La Vraie-Croix, et au renouvellement des délégués de Malansac**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.5211-1 et L.2121-22 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 20 janvier 2021 portant élection des membres de la commission MAPA,

**CONSIDERANT** l'adhésion au SIAEP des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL a procédé à une désignation complémentaire.**

**La commission MAPA est désormais constituée des membres suivants :**

**Titulaires :**

- M Eric LUCAS
- M Jean-Yves BOUSSO
- M Jacky CHAUVIN
- M Hervé GUILLON-VERNE
- Mme Sylvie BENNEKA
- M Dominique BONNE
- M Hugues BRABANT

**Suppléants :**

- Mme Michèle LE ROUX
- M Marcel ARS
- M Loïc HANS
- M Yves COUTIAUX
- M Jean-Pierre LE METAYER
- M Gildas POSSEME
- M Vincent LUHERNE

**CS 07 12 2022 15 – Extension de la commission TRAVAUX suite à l'adhésion au SIAEP des communes Berric, Lauzach, La Vraie-Croix, et au renouvellement des délégués de Malansac**

**VU** la délibération du Comité Syndical du 20/01/2021 portant désignation des membres de la commission TRAVAUX et PPI,

**CONSIDERANT** l'adhésion au SIAEP des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le renouvellement des délégués de la commune de Malansac,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL a procédé à une désignation complémentaire.**

**La commission TRAVAUX et PPI est désormais constituée des membres suivants :**

<b>COMMUNE</b>	<b>Nom du délégué membre de la commission Travaux et PPI.</b>
BERRIC	M. LUHERNE
CADEN	Mme Michèle LE ROUX
LARRÉ	M Hervé GUILLON-VERNE
LAUZACH	M. BRABANT

LA VRAIE-CROIX	M. CAPELLE
LE COURS	M Joël TRIBALLIER
LE GUERNO	M Yves COUTIAUX
LIMERZEL	M Eric LUCAS
MALANSAC	Mme ZEITOUN
MARZAN	Mme Sylvie BENNEKA
MOLAC	M Marcel ARS
NOYAL-MUZILLAC	Mme Marie-Laure TASSÉ
PÉAULE	M Patrick LE COINTE
PLUHERLIN	M Rémy ONIMUS
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre LE METAYER
SAINT-GRAVÉ	M Dominique BONNE

**CS 07 12 2022 16 – Extension de la commission SPANC suite à l’adhésion au SIAEP des communes Berric, Lauzach, La Vraie-Croix, et au renouvellement des délégués de Malansac**

**VU** la délibération du Comité Syndical du 20/01/2021 portant désignation des membres de la commission SPANC,

**CONSIDERANT** l’adhésion au SIAEP des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le renouvellement des délégués de la commune de Malansac,

Ayant entendu l’exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL a procédé à une désignation complémentaire.**

**La commission SPANC est désormais constituée des membres suivants :**

<b>COMMUNE</b>	<b>Nom du délégué membre de la commission Travaux et PPI.</b>
BERRIC	M. LUHERNE
CADEN	Mme Michèle LE ROUX
LARRÉ	M Loïc HANS
LAUZACH	M. BRABANT
LA VRAIE-CROIX	M. CAPELLE
LE COURS	M Raymond HOUEIX
LIMERZEL	M Eric LUCAS
MALANSAC	Mme ZEITOUN
MOLAC	M Marcel ARS
PLUHERLIN	M Gildas POSSEME
QUESTEMBERT	M Jacky CHAUVIN
SAINT-GRAVÉ	Mme Christine MANHES

**CS 07 12 2022 17 – SPANC / contrôle des installations d’assainissement non collectif attachées à des immeubles en situation irrégulière au regard de l’urbanisme**

Depuis 2004, le Service public d’assainissement non collectif de la région de Questembert procède aux contrôles des dispositifs d’assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public d’assainissement situés sur son territoire.

Le Service a recensé sur le territoire plusieurs immeubles en situation irrégulière avec l’urbanisme, n’ayant pas fait l’objet de contrôle.

VU l’article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales portant obligation de contrôle des installations d’assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

VU l’arrêté ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif

VU l’article L1331-1 du Code de la Santé Publique disposant que « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d’une installation d’assainissement non collectif dont le propriétaire assure l’entretien régulier et qu’il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l’Etat dans le Département, afin d’en garantir le bon fonctionnement.

Considérant que le SPANC n’exerce aucune compétence en matière d’urbanisme, tous les immeubles doivent donc être contrôlés, quelle que soit leur situation.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :**

**-Tous les immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées et non soumis à l'exonération de contrôle (L1331-1 du CSP) devront faire l'objet d'un contrôle d'assainissement afin de définir si leur assainissement porte atteinte à la salubrité publique. Le rapport de visite portera sur l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation. Ce rapport sera transmis en Mairie et au propriétaire ;**

**-la périodicité de contrôle est fixée à 4 ans ;**

**-cette visite donnera lieu à facturation d'une redevance, à l'issue de la prestation, à l'encontre du propriétaire. Le montant de cette redevance RCS (« redevance constat sanitaire ») est délibéré par le Comité Syndical.**

**CS 07 12 2022 18 – Budget SPANC / Tarifs 2023 des redevances (périmètre SPANC intégral, soit 12 communes : Berric, Caden, Larré, Lauzach, La Vraie-Croix, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert et Saint-Gravé**

VU la délibération du Comité Syndical n° 16 du 23 octobre 2012 instituant les tarifs des redevances du SPANC, inchangés jusqu'à 2021,

VU la délibération du Comité Syndical n° 12 du 26 octobre 2021 instituant les tarifs des redevances du SPANC à compter de 2022, portant augmentation de certains tarifs (redevance installation nouvelle et redevance diagnostic vente),

VU l'avis du Bureau syndical et de la commission SPANC relatif aux tarifs des redevances du SPANC,  
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**ADOpte les tarifs suivants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux usagers des communes du SPANC :**

**Redevance Installation Nouvelle (RIN) : 200 euros HT**

- dont 80 € HT pour la phase contrôle de conception (avis sur le projet)
- et 120 € HT pour la phase contrôle de réalisation (avis sur la conformité des travaux).

**Redevance pour contre-visite (RCV)**

Elle couvre les frais induits par la contre-visite réalisée après la visite de conformité des travaux sur une installation neuve ou réhabilitée (en cas de travaux inachevés ou en cas de malfaçons).

Tarif : **30 euros HT.**

Redevance pour contrôle de conception dans le cadre de l’instruction des certificats d’urbanisme (RCU)  
Tarif : **50 euros HT.**

Redevance Installation Existante (diagnostics ventes...) (RIE) :

Elle couvre les frais induits par le contrôle diagnostique des installations existantes. Il s’agit de diagnostics ponctuels dits « contrôles de conformité » qui sont demandés au SPANC, principalement en vue de transactions immobilières.

Tarif : **150 euros HT.**

Redevance Constat Sanitaire (RCS) :

Elle couvre les frais induits par le contrôle diagnostique d’installations existantes attachées à des immeubles en situation irrégulière au regard de l’urbanisme, contrôle instauré par la délibération CS 07122022 16 du 07 décembre 2022.

Tarif : **120 euros HT.**

Redevance analyse :

Elle couvre les frais induits par les prélèvements et analyses en laboratoire (effectués notamment dans le cadre des visites récurrentes en cas de pollution avérée, ou pour des cas d’installations construites sans autorisation du SPANC).

**Tarif : 80 euros HT.**

Redevance «Assainissement Non Collectif (R.ANC)» :

Cette redevance couvre non seulement les frais induits par les visites périodiques des installations, mais aussi de façon générale les frais induits par toutes les prestations, tout le conseil que le SPANC est amené à rendre à ses usagers à tout moment (renseignement et conseil par téléphone, au bureau, chez l’usager, service Entretien, etc).

**Tarif cas n° 1 : 30 euros HT /an.** Cette redevance est portée sur la facture d’eau.

**Tarif cas n° 2 : 30 euros HT x nombre d’années écoulées entre deux visites de l’installation par le service** (soit 120 € lorsque ce nombre est de 4 ans). Cette redevance est recouvrée après prestation rendue par le SPANC.

**Les tarifs des redevances du SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont donc :**

Redevance RIN	installation	nouvelle	<b>200 euros HT</b>
Redevance contre-visite		RCV	<b>30 euros HT</b>
Redevance RCU	certificat	urbanisme	<b>50 euros HT.</b>
Redevance diagnostic vente		RIE	<b>150 euros HT</b>
Redevance analyse			<b>80 euros HT</b>
Redevance Ranc	assainissement	non collectif	<b>Cas n°1= 30 euros HT / an</b> <b>Cas n° 2 = 30 € x nb d’années entre deux visites</b>
Redevance constat sanitaire		RCS	<b>120 euros HT</b>

**L’ensemble de ces redevances est soumis à la TVA au taux intermédiaire en vigueur (à titre indicatif ce taux est actuellement de 10 %).**

**CS 07 12 2022 19 – EAU / Modification des statuts du syndicat Eau du Morbihan**

Le Président,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2022-048 du Comité Syndical de Eau du Morbihan en date du 30 septembre 2022 ;

Soumet au Conseil Comité Syndical le projet de modifications des statuts en vigueur d'Eau du Morbihan, approuvé par le Comité Syndical de Eau du Morbihan le 30 septembre 2022.

Après en avoir délibéré,

il est procédé au vote à **Main levée** portant sur l'approbation de ces modifications de statuts, en application de l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de suffrages exprimés	26
Pour l'adoption des modifications des statuts	26 Voix
Contre l'adoption des modifications des statuts	0 Voix
Votes blancs ou abstentions	0

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- Emet un avis **favorable** au projet de modification des statuts d'Eau du Morbihan, tel que rédigé en **annexe** à la délibération n° CS-2022-048 du Comité Syndical du 30 septembre 2022,
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

**CS 07 12 2022 20 – Travaux à Kerbonnet à Questembert / Convention portant remboursement par le SIAEP à la commune de Questembert des frais de réfection de voirie**

Considérant les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées par le SIAEP courant 2022 sur l'avenue de la gare et le secteur de Kerbonnet à Questembert en lien avec les projets de lotissements de part et d'autre de la voie, et en lien avec la création d'un giratoire par la commune de Questembert,

Considérant que d'un commun accord la Commune de Questembert a fait réaliser les travaux de réfection de voirie sur la piste cyclable,

Considérant qu'en conséquence il convient que le SIAEP rembourse à la Commune sa quote-part de travaux,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,



Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer avec la Commune de Questembert une convention fixant les conditions de remboursement par le SIAEP au bénéfice de la Commune des frais de réfection des enrobés de la piste cyclable.**

**CS 07 12 2022 21 – Marché de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif (petites extensions et travaux divers) – Engagement de la procédure et autorisation à signer le marché (accord-cadre à bons de commande)**

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que la délibération du conseil municipal / syndical chargeant le maire / le président de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre, sous réserve que soient précisés l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre,

Considérant la nécessité de disposer d'un marché public de travaux (accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois, d'un montant maximum annuel de 500 000 euros HT, soit un montant total maximum sur 4 ans de 2 000 000 euros HT) pour répondre à des besoins ponctuels de réalisation de petites extensions et travaux divers imprévisibles, et hors programmes annuels, sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :**

- **AUTORISE Monsieur le Président à engager une consultation de type « procédure adaptée » (articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique) en vue de la passation d'un contrat de marché public de travaux (accord-cadre à bons de commande) tel que présenté ci-avant ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer ce futur contrat de marché de travaux (accord-cadre à bons de commande), tout avenant quel qu'en soit le montant et toutes pièces afférentes.**

**CS 07 12 2022 22 – Assainissement collectif / convention avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération portant conditions technique et financières du rejet des effluents de la Trinité-Surzur dans la station d'épuration de Lauzach et des effluents du quartier de Coët-Ruel (Sulniac) dans la station d'épuration de La Vraie-Croix**

CONSIDERANT que le SIAEP Questembert sera effectivement compétent en assainissement collectif des eaux usées sur les communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU le nouveau contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées sur les trois communes prochainement signé par le SIAEP (autorisé par délibération n°3 de ce jour), entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et comportant entre autres la charge de traiter les effluents eaux usées dans les stations d'épuration de Lauzach et de La Vraie-Croix,

CONSIDERANT que le réseau de collecte des eaux usées du bourg de La Trinité-Surzur (périmètre Golfe du Morbihan Vannes Agglomération) est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Lauzach, correspondant à un volume annuel d'environ 100 000 m3 de la Trinité entrant dans la STEP,

CONSIDERANT que, de même, les effluents eaux usées du quartier de Coët-Ruel en Sulniac (périmètre Golfe du Morbihan Vannes Agglomération) arrivent à la STEP de La Vraie-Croix (environ 4 000 m3 annuels),

CONSIDERANT qu'il convient que le SIAEP Questembert refacture à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération les frais qu'il supporte pour le traitement des volumes d'eaux usées de la Trinité-Surzur et Sulniac tels qu'exposé ci-avant, ainsi qu'une quote-part des futurs investissements que le SIAEP sera amené à effectuer sur la STEP de Lauzach,

CONSIDERANT le projet de convention avec GMVA présenté ce jour au Comité Syndical par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président**

- à signer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération une convention portant conditions techniques et financières de réception des effluents eaux usées de la Trinité-Surzur dans la station d'épuration de Lauzach et du quartier de Coët-Ruel (Sulniac) dans la station de La Vraie-Croix, conditions telles qu'elles auront été discutées par le Bureau SIAEP avec GMVA,
- à émettre à l'encontre de GMVA les appels à paiement correspondant à ces conditions financières,
- à signer toutes pièces afférentes.

**CS 07 12 2022 23 – Budget Assainissement Collectif / Décisions modificatives / Dotations aux amortissements et reprises sur subventions**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

VU l'instruction comptable et budgétaire M 49,

VU la délibération n°3103202204 du 31 mars 2022 adoptant le budget primitif Assainissement collectif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur ledit budget,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives budgétaires suivantes au budget Assainissement Collectif 2022 :**

Dépenses de fonctionnement / Chapitre 022 Dépenses imprévues  
- 9 500,00 €

Dépenses de fonctionnement / Compte 6811 042 Dotations aux amortissements  
+ 9 500,00 €

Recettes d'investissement / Chapitre 040 Amortissements  
+ 9 500,00 €

Dépenses d'investissement / Compte 2315 Immobilisations corporelles en cours (installations, etc.)  
+ 9 500,00 €

Dépenses d'investissement / Chapitre 020 Dépenses imprévues  
- 2 000,00 €

Dépenses d'investissement / Chapitre 040 Reprises sur subventions  
+ 2 000,00 €

Recettes de fonctionnement / Compte 777-042 Quote-part des subventions virée au résultat  
+ 2 000,00 €

Dépenses de fonctionnement / Compte 6063 Petit matériel et équipement  
+ 2 000,00 €

## Rappel de l'ordre du jour de la séance du 7 décembre 2022 :

1. Ajout d'un point à l'ordre du jour (bordereau n°23)
2. <b>PV</b> du CS du 20 octobre 2022.
3. EAU/ASSAINISSEMENT / <b>rapport d'analyse critique de l'exploitation déléguée</b> des services publics d'eau et d'assainissement collectif sur l'année <b>2021</b> .
4. Assainissement collectif et gestion de l'eau potable sur les communes de <b>Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et Saint-Gravé</b> / <b>PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b> / approbation du choix du délégataire, du projet de contrat et autorisation au président à signer le contrat.
5. <b>EAU sur PLUHERLIN et SAINT-GRAVÉ</b> / mise à jour <b>du règlement du service Eau</b> et adoption du <b>bordereau des prix unitaires</b> applicable par <b>VEOLIA</b> aux usagers Eau des deux communes.
6. <b>EAU sur BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX</b> / adoption du <b>règlement du service Eau</b> et du <b>bordereau des prix unitaires</b> applicable par le <b>nouvel exploitant</b> délégataire aux usagers Eau des trois communes.
7. <b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF sur BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX et SAINT-GRAVÉ</b> / adoption du <b>règlement du service</b> assainissement et du <b>bordereau des prix unitaires</b> applicable par le nouvel exploitant délégataire aux usagers du service public d'assainissement collectif sur les quatre communes.
8. Budget Eau / <b>Tarifs 2023 redevance EAU</b> applicables sur le SIAEP Questembert (uniquement sur les communes de <b>Berric, Lauzach et La Vraie-Croix</b> ).
9. Budget Assainissement Collectif / <b>Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT</b> collectif sur le SIAEP Questembert (uniquement sur les communes de <b>Berric, Lauzach et La Vraie-Croix</b> ).
10. Budget Assainissement Collectif / <b>Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT</b> collectif sur le SIAEP Questembert (uniquement sur la commune de <b>Saint-Gravé</b> ).
11. <b>Budgets Eau et Assainissement collectif / décisions modificatives</b> / extension du périmètre SIAEP aux communes de <b>Berric, Lauzach et La Vraie-Croix</b> au 1 <sup>er</sup> janvier 2023.
12. <b>Budget Eau</b> / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du <b>quart des crédits</b> ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT 1612-1).
13. <b>Budget Assainissement</b> collectif / Autorisation au Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du <b>quart des crédits</b> ouverts au budget de l'exercice précédent (CGCT 1612-1).
14. Extension de la <b>commission MAPA</b> suite à l'adhésion au SIAEP des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et au renouvellement des délégués de Malansac.
15. Extension de la <b>commission Travaux</b> suite à l'adhésion au SIAEP des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et au renouvellement des délégués de Malansac.
16. Extension de la <b>commission SPANC</b> suite à l'adhésion au SIAEP des communes de Berric, Lauzach, La Vraie-Croix et au renouvellement des délégués de Malansac.
17. SPANC / contrôle des installations d'ANC attachées à des immeubles en situation irrégulière au regard de l'urbanisme.
18. Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif ( <b>SPANC</b> ) / <b>Tarifs 2023 redevances (périmètre SPANC intégral</b> , soit 12 communes : Berric, Caden, Questembert, Larré, Lauzach, La Vraie-Croix, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Saint-Gravé).
19. EAU / Modification des statuts du syndicat Eau du Morbihan.
20. Travaux à Kerbonnet à Questembert / convention portant remboursement par le SIAEP à la commune de Questembert de frais de réfection de voirie.
21. Marché de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif (petites extensions et travaux divers) – Engagement de la procédure et autorisation à signer le marché (accord-cadre à bons de commande).
22. Assainissement collectif / convention avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération portant conditions techniques et financières de rejet des effluents de la Trinité-Surzur dans la station d'épuration de Lauzach et des effluents du quartier de Coët-Ruel (Sulniac) dans la station d'épuration de La Vraie-Croix.

**POINTS DIVERS ET INFORMATIONS**

M. Fabrice ALLAIN

M. Marcel ARS

Mme Sylvie BENNEKA

M. Dominique BONNE

M. Yannick BOULO

M. Jean-Yves BOUSSO

M. Hugues BRABANT

M. Jean CAPELLE

M. Jacky CHAUVIN

M. Ludovic COLLOMB

M. Jean-Yves COUTIAUX

M. Loïc HANS

M. Raymond HOUEIX

M. Patrick LE COINTE

M. Jean-Pierre LE METAYER

M. Eric LUCAS

M. Vincent LUHERNE

Mme Christine MANHES

M. Rémy ONIMUS

M. Gildas POSSEME

Mme Odile PROVOST

M. Joël TRIBALLIER

Mme Hélène ZEITOUN (suppléante).